

## MISE EN ŒUVRE

2. Les Parties font avancer l'atteinte des objectifs généraux, des objectifs liés à l'écosystème des lacs et des objectifs relatifs aux substances grâce à leurs programmes nationaux respectifs. Les Parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer que les normes de qualité de l'eau et les autres exigences réglementaires des Parties, des gouvernements des États et de la province, des gouvernements tribaux, des Premières nations, des Métis, des gouvernements municipaux, des organismes de gestion des bassins versants ainsi que des autres organismes publics locaux s'inscrivent dans l'atteinte de ces objectifs. Les objectifs élaborés conjointement par les Parties n'excluent pas l'application d'exigences nationales plus rigoureuses par l'une ou l'autre Partie.

## SUIVI

3. Les Parties assurent un suivi des conditions environnementales afin de déterminer dans quelle mesure les objectifs généraux, les objectifs liés à l'écosystème des lacs et les objectifs relatifs aux substances sont atteints.

## PRODUCTION DE RAPPORTS

4. Les Parties rendent compte publiquement, dans le Rapport d'étape des Parties, le Rapport sur l'état des Grands Lacs et les plans d'action et d'aménagement panlacustre, des progrès dans l'atteinte des objectifs généraux, des objectifs liés à l'écosystème des lacs et des objectifs relatifs aux substances.

## EXAMEN

5. Les Parties examinent périodiquement les objectifs liés à l'écosystème des lacs et les objectifs relatifs aux substances, et les révisent au besoin.

6. La Commission mixte internationale peut formuler des recommandations aux Parties, conformément à l'article 7, sur l'élaboration des objectifs liés à l'écosystème des lacs et des objectifs relatifs aux substances ou sur leur réalisation.